Nations Unies S/2017/260



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-deuxième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité. La présente lettre couvre la période allant du 23 février au 22 mars 2017.

En ce qui concerne la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, la situation demeure inchangée, l'OIAC devant encore vérifier la destruction des trois sites restants. Dans la note adressée au Conseil exécutif de l'OIAC, le Directeur général réaffirme que les conditions de sécurité ne permettent toujours pas d'accéder sans danger à ces sites.

En ce qui concerne la déclaration initiale et les communications ultérieures de la République arabe syrienne, je note que, le 2 mars 2017, le Directeur général a présenté un rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations au Conseil exécutif. À cet égard, je note également que le Directeur général a invité le Gouvernement de la République arabe syrienne à reprendre, au début du mois de mai 2017, les consultations de haut niveau visant à régler les questions non résolues relatives à la déclaration de la République arabe syrienne. Je réaffirme que le Gouvernement syrien et le Secrétariat technique de l'OIAC doivent continuer à collaborer pour régler toutes les questions en suspens.

L'utilisation régulière de produits chimiques toxiques comme armes, ainsi que l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, remet en cause une norme ancienne contre ce type d'armes. Leur utilisation est intolérable et il faut mettre fin à l'impunité en identifiant et en poursuivant les responsables.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne continue d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris en étudiant toutes les informations disponibles les concernant. Comme l'indique le Directeur général dans sa note au Conseil exécutif, la Mission établit actuellement un rapport à la suite de son enquête sur quatre allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Elle continue également d'enquêter sur huit autres cas d'emploi d'armes chimiques qui ont été signalés en 2017.

17-04981 (F) 290317 290317





Le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU continue à renforcer ses capacités. Au siège de l'OIAC, un bureau des investigations a rouvert et a commencé à travailler pour le Mécanisme. Le Mécanisme a également poursuivi la coopération et la coordination avec l'OIAC, les États Membres et les autres parties prenantes.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe à la lettre datée du 27 mars 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité. Mon rapport couvre la période du 23 février 2017 au 22 mars 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-deuxième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 février 2017 au 22 mars 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. La situation sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface.

b) Le 14 mars 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarantième rapport mensuel (EC-85/P/NAT.1 du 13 mars 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Dans la décision EC-81/DEC.4, le Conseil a demandé au Secrétariat, en s'appuyant sur l'Équipe d'évaluation des déclarations, de poursuivre ses efforts pour vérifier rapidement que la déclaration et les éléments d'information présentés par la République arabe syrienne sont exacts et complets et de tenter de résoudre les lacunes, les incohérences et les contradictions qu'il a relevées dans le document intitulé « Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/HP/DG.1 du 22 février 2016). Le Conseil a également demandé au Directeur général d'informer le Conseil, à toutes les sessions futures, de toutes les questions non réglées concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne, parallèlement aux efforts déployés par l'Équipe d'évaluation des déclarations.

9. Conformément à la décision EC-81/DEC.4 et au paragraphe 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 12 de la décision EC-83/DEC.5, une note du Directeur général intitulée « Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-84/HP/DG.1 du 2 mars 2017), qui synthétise et fait état des questions en suspens, a été communiquée aux États parties. Le Conseil a pris note du rapport à sa quatre-vingt-quatrième session.

10. Comme l'a indiqué le Directeur général dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-quatrième session du Conseil, une invitation a été envoyée à M. Faisal Mekdad, Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne, et à sa délégation pour reprendre les consultations de haut niveau en vue de régler les questions en suspens liées à la déclaration de la République arabe syrienne. Les consultations, prévues au début du mois de mai 2017, seront menées sur la base d'une matrice qui résume les questions relevant de la déclaration syrienne et qui a été soumise à la République arabe syrienne en janvier 2017. Le Directeur général fera rapport au Conseil sur ces consultations.

11. Conformément au paragraphe 12 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, deux rapports sur l'état de l'application de cette décision (EC-84/HP/DG.1 et EC-84/DG.25 du 6 mars 2017) ont été soumis aux États parties. Le Conseil a pris note de ces rapports à sa quatre-vingt-quatrième session.

12. Comme indiqué précédemment, la République arabe syrienne a été notifiée le 19 janvier 2017 d'une inspection imminente au Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS), au titre du paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Le 27 janvier 2017, deux jours avant le déploiement prévu, la République arabe syrienne a contacté le Secrétariat afin de reporter l'inspection pour des raisons de sécurité. Comme il est mentionné dans le rapport EC-84/DG.25, la République arabe syrienne a par la suite indiqué que l'inspection pouvait avoir lieu; la première inspection a été menée à bien dans les deux installations du CERS, à Barzah et à Jamrayah. Cette première inspection s'est déroulée du 26 février au 5 mars 2017. Des échantillons ont été prélevés par l'équipe d'inspection et seront envoyés aux laboratoires désignés de l'OIAC pour y être analysés. L'autorité nationale syrienne a apporté la coopération nécessaire à la conduite de cette mission.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, s'agissant des inspections des sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports comme s'étant livrés à la transformation en arme, au stockage, à la vectorisation et à l'emploi de produits chimiques toxiques en tant qu'armes, le Secrétariat continuera de surveiller la situation en matière de sécurité en République arabe syrienne avec l'aide du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU afin de déterminer si les conditions de sécurité permettent d'inspecter les sites en question.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

14. Le Comité directeur, qui se compose de représentants de l'OIAC, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et de la République arabe syrienne, s'est réuni à Beyrouth le 23 février 2017 afin de discuter des activités menées dans le cadre de l'accord tripartite conclu entre l'UNOPS, l'OIAC et le Gouvernement syrien et de l'accord relatif aux contributions conclu entre l'OIAC et l'UNOPS. Les amendements à ces accords visant à étendre les services d'appui fournis par l'UNOPS à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne jusqu'à la fin de décembre 2017 devraient être bientôt conclus.

15. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (paragraphe 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

16. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

17. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 9,7 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

18. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le 8 mars 2017, le Directeur général a fait le point à la quatre-vingt-quatrième session du Conseil sur les activités de la Mission d'établissement des faits.

19. Comme indiqué précédemment, dans des lettres datées des 16 et 29 novembre 2016, la République arabe syrienne a demandé à la Mission d'établissement des faits d'enquêter sur des incidents qui se seraient produits le 16 septembre, le 31 octobre, le 3 novembre et le 13 novembre 2016 dans la région d'Alep. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a poursuivi ses travaux en vue de préparer un rapport, qui sera finalisé une fois que les renseignements supplémentaires concernant les munitions non explosées et les échantillons prélevés par une équipe CBRN[1] de la Fédération de Russie auront été reçus et analysés.

20. La Mission d'établissement des faits continue également d'analyser les incidents d'emploi allégué d'armes chimiques qui ont été enregistrés aussi bien en 2016 qu'en 2017.

21. Le cinquième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 13 février 2017 en application de ses résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016), a été mis à la disposition des États parties dès sa réception le 3 mars 2017.

---

[1] CBRN = chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Conclusion

Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil et sur les activités de la Mission d'établissement des faits, de même que sur la destruction et la vérification du dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.